

24000  
B0

GREFFE DE LA C.  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 254  
DU 22/03/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**A F F A I R E :**

1-LA SOCIETE AGRICOLE  
KABLAM JOUBIN DITE  
SAKJ

2-LA SOCIETE AGRICOLE  
DE DIBY DITE SAD

(Me KAKOU G. JEAN)

C/

M. BROU BENIE

(Me ENOKOU GUSTAVE  
KODJALE)



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : 1-LA SOCIETE KABLAM JOUBIN DITE  
SAKY,** Société anonyme ayant son siège social à Ayamé BP 173 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur CHRISTIAN METADIER, Directeur Général de ladite société

**2-LA SOCIETE AGRICOLE DE DIBY DITE SAD,** société anonyme ayant son siège social à Ayamé BP.173 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

**APPELANTES ;**

Représentées et concluant par la Maître KAKOU G. JEAN, Avocat à la Cour leur conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**Monsieur BROU BENIE**, né le 14/05/1962 à Diby S/P de Maféré, de nationalité ivoirienne, Planteur, disant agir au

nom et pour le compte de la communauté villageoise de Diby ;

**INTIME** ;

Représenté et concluant par Maître ENOKOU GUSTAVE Avocat à la Cour son Conseil ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 24 du 19/02/2014, enregistré Grand-Bassam le 25 juillet 2014 2017 (reçu : un million sept cent soixante un mille six cent quatre vingt sept francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 03 septembre 2015, la SOCIETE AGRICOLE KABLAM JOUBIN dite « SAKY » et la SOCIETE AGRICOLE DE DIBY DITE « SAD » ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur BROU BENIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 novembre 2014 pour entendre infirmer ludit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1766 de l'année 2014;

Par arrêt avant dire droit N°209 du 26/02/16, la Cour d'appel de céans a ordonné une mise en état pour identifier les bornes à partir desquelles les parties ont entendu déterminer l'objet accord ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 29 janvier 2015 a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer en toute sagesse et conformément à la loi ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2014, la Société Agricole Kablan Joubin dite SAKJ et la Société Agricole de Diby dite SAD, ayant pour conseil le Cabinet Amadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°24 du 19 février 2014 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso;

Par courrier en date du 06 mars 2019, la société SAKJ a déclaré se désister de cet appel;

Il résulte du protocole d'accord de règlement définitif de litige du 05 mars 2019, conclu entre la Société Agricole Kablan Joubin, dite SAKJ, laquelle a absorbé la Société Agricole de Diby dite SAD et la Société d'Expansion Bananière de l'Agoua dite SEBA d'une part et messieurs BROU Benié et GNANIN Arsène d'autre part, que les sus nommés ne sont pas opposés au désistement d'appel;

Il sied dès lors de donner acte à la société SAKJ de son désistement d'appel et mettre les dépens de l'instance à sa charge;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Donne acte à monsieur à la société SAKJ de son désistement d'appel;

Met les dépens à sa charge ;

*J. M. D. 28.08.2019*

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*A. Kouassi*

